



SOIXANTE DIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 – 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG8/06/13 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOLIDARITE DESTINE AUX MESURES D'URGENCE DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10 ; 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 28, et 55 dudit Traité relatifs à la promotion, l'intégration et le développement de projets énergétiques ainsi que la coopération en la matière dans Etats membres de la Communauté ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/01/08 du 18 janvier 2008 portant adoption du plan d'urgence et de sécurité d'approvisionnement en énergie (PUSAE);

CONSIDERANT que les appuis financiers ponctuels apportés à la Guinée Bissau et à la Guinée dans le cadre de l'alimentation en énergie de ses deux (2) pays sont insuffisants,

DESIREUX d'apporter une solution durable à la crise énergétique par l'établissement d'un fonds pour la mise en œuvre des mesures d'urgence visant l'amélioration de l'alimentation en énergie électrique de la Guinée Bissau d'un montant de six million US\$ et de la Guinée d'un montant de trente million US\$;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres chargés des Infrastructures et de l'Energie, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, les 22 et 23 Mai 2013 :

EDICTE :

Article 1er :

La Commission de la CEDEAO met en place un mécanisme de financement des requêtes pour des mesures d'urgence d'alimentation en énergie électrique. Ce mécanisme **est** sous forme de fonds de solidarité dans le secteur de l'énergie ;

Article 2 :

1. La Commission de la CEDEAO entreprend dans les meilleurs délais une étude pour la mise en place de ce fonds.
2. Cette étude propose, les critères d'admissibilités, les conditionnalités à respecter par les Etats-Membres bénéficiaires pour accéder au fonds ainsi qu'un système de suivi des performances.

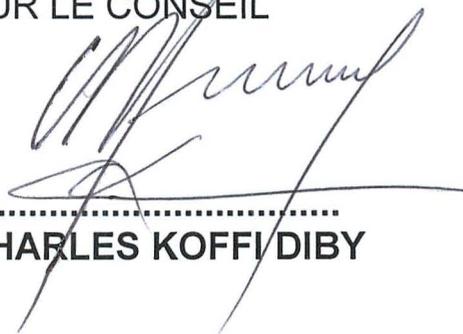
Article 3 :

Le présent Règlement **est** publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il **est** également publié par chaque Etat Membre, dans son journal officiel, dans le même délai.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

AP

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M.CHARLES KOFFI DIBY